



Travaux sur l'ensemble du territoire communal
VILLIERS-SUR-MARNE (94)

DEMARCHE DEVELOPPEMENT DURABLE

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

CHARTRE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES OU CHARTRE CHANTIER VERT

La ville de Villiers-sur-Marne souhaite rentrer dans une démarche de développement durable et incite à ce que les travaux réalisés sur le domaine public soit raisonné et raisonnable, vis-à-vis d'une démarche de Qualité Environnementale et de réduction des nuisances en tout genre.

Cette démarche a pour but de donner lieu à la réalisation d'un diagnostic de cohérence environnementale, lequel permettra de dresser l'état initial du site et d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet. Ces enjeux validés seront déclinés en un Plan d'Actions qui permettra de concrétiser l'ambition Qualité Environnementale tout au long de la mise en œuvre de l'opération de la conception à la gestion ultérieure du site.

L'étape « Conception du projet » répondra à un cahier de prescriptions paysagères et environnementales.

Afin de poursuivre la déclinaison de l'ambition Qualité Environnementale assignée à la mission, la Charte Chantier à faibles nuisances a pour objet de proposer les mesures propices à la réduction des nuisances générées par le chantier et de réduire l'impact environnemental de ce dernier.

La prise en compte de la Qualité Environnementale dans le déroulement des chantiers n'est pas sans répercussion sur la qualité des travaux réalisés et sur les conditions de travail des ouvriers. Elle présente à ce titre de nombreux atouts :

- Renforcement de la préparation des chantiers, primordiale pour réduire le nombre de défauts et d'erreurs ;
- Nécessité de préciser la programmation en obligeant à prévoir de nouvelles prescriptions ;
- Sécurisation de la logistique des engins de chantier et de la mécanisation des tâches ;
- Réduction des accidents (sur et hors chantier) par l'amélioration de la propreté du site ;
- Introduction de nouvelles pratiques, de nouveaux matériaux ou procédés.

Cinq aspects ont été pris en considération pour l'élaboration de la Charte « Chantier à faibles nuisances » :

- L'état initial du site et de son environnement avant démarrage des chantiers ;
- Les flux entrants du chantier : engins et matériels, matériaux et produits mis en œuvre ;
- Le chantier lui-même : techniques employées, sécurité des ouvriers, gestion des déchets, de la propreté, des nuisances ;
- Les flux sortants du chantier : évacuation des déchets, nuisances pour les riverains (bruit, poussière, circulation des véhicules...) ;
- Le suivi - évaluation des prescriptions.

Les prescriptions de la présente Charte peuvent être imposées à tous les chantiers sur la ville.

Réduire les nuisances environnementales générées par un chantier répond à deux objectifs majeurs :

- A l'échelle du chantier et de sa proximité : réduire les nuisances perçues par les personnes extérieures et intérieures au chantier (personnel du chantier, riverains, usagers de la voie publique...) ;
- A l'échelle de l'atteinte à l'environnement : réduire l'impact du chantier sur l'environnement et préserver les ressources.

C'est un engagement signé par tous les intervenants du chantier : Maître d'Ouvrage, maître d'ouvrage délégué et assistants au maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, toute entreprise (...) amenée à intervenir sur le chantier qu'elle soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Article 2 – SIGNATURE DE LA CHARTE

La Charte Chantier à faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

La Charte Chantier à faibles nuisances est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le Maître d'Ouvrage.

Article 3 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

La présente Charte ne se substitue pas à la réglementation.

La mise en œuvre d'un chantier à faibles nuisances pose comme préalable un strict respect de toutes les réglementations en vigueur de la part des entreprises signataires de la Charte ainsi que de toute entreprise intervenant sur le chantier (sous-traitants, intérimaires, ...).

Article 4 - ORGANISATION DU « Chantier a faibles nuisances »

Pour assurer la bonne gestion environnementale du chantier un Coordinateur Chantier à faibles nuisances sera désigné au démarrage du chantier parmi l'équipe de direction de chaque chantier (Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, pilotage...).

Il sera l'interlocuteur unique de l'entreprise concernant la démarche environnementale appliquée au chantier.

Il vérifiera la mise en œuvre, et le suivi des mesures définies au sein de la Charte tout au long des phases de préparation et de réalisation du chantier par les entreprises intervenantes.

Rôle du COORDINATEUR Chantier à faibles nuisances:

Le Coordinateur chantier à faibles nuisances s'assurera en tout début de son chantier de la prise en compte des objectifs environnementaux de la présente Charte dans la préparation d'un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) établi par chaque entreprise.

Tout au long du chantier il veillera au respect des préconisations de la présente Charte par l'ensemble des entreprises et autres intervenants.

Il assurera la coordination de sa mise en œuvre, la circulation de l'information, l'identification des dysfonctionnements et la recherche de solution en collaboration avec l'entreprise. L'entreprise mettra en œuvre les solutions visant à remédier aux dysfonctionnements.

Il veillera à l'information du maître d'ouvrage et de l'ensemble des intervenants sur le chantier notamment par la rédaction au sein de chaque compte-rendu de réunion de chantier d'une rubrique « Suivi de la Charte chantier à faibles nuisances ».

Le Coordinateur assurera également les missions suivantes :

- Assurer la coordination générale du respect des dispositions de la présente charte ;
- être l'interlocuteur privilégié du concessionnaire et des entreprises pour tout ce qui relève de la gestion environnementale et de la sécurité du chantier ;
- vérifier la sensibilité du personnel à la démarche ;
- s'assurer de la bonne tenue du chantier.

Un Responsable Chantier Propre pour l'Entreprise (RCPE) devra être désigné au sein de chaque entreprise avant l'intervention de celle-ci sur le chantier. Il sera l'interlocuteur auprès de l'entreprise du Coordinateur chantier à faibles nuisances. Au quotidien, il aura pour rôle principal de mettre en place les dispositions prévues par la présente Charte chantier à faibles nuisances et de contrôler leur application au sein de son entreprise et dans toutes ses activités sur le chantier. Ce rôle s'entend également pour tous les sous-traitants et cotraitants éventuels de l'entreprise.

Les entreprises titulaires des marchés de travaux s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter l'ensemble des mesures qui leur sont propres et qui découlent de la présente charte. Elles doivent garantir un autocontrôle de leur prestation afin de faciliter le bon déroulement du chantier.

Article 5 – NON RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE

Des sanctions concernant le non respect de la Charte pourront être mises en place.

En cas de non respect des mesures décrites dans la Charte, et sur simple constat du responsable Chantier à faibles nuisances et sans mise en demeure préalable, l'entreprise en infraction s'expose aux pénalités suivantes :

Infraction aux dispositions de la Charte	200 € H.T par infraction
Dépôt de déchets dans une benne non appropriée	200 € H.T
Dépôt sauvage, enfouissement ou brûlage de déchets	500 € H.T
Stockage de produits ou matériel hors des zones prévues	100 € H.T
Non régularisation d'une infraction	200 € H.T par jour de retard sur la date limite de régularisation fixée.

Les pénalités seront retenues sur le montant du marché de l'entreprise en infraction.

Article 6 - ORGANISATION DU CHANTIER

Le plan d'implantation du chantier devra intégrer les préconisations de la Charte notamment dans le positionnement et la délimitation des différentes zones :

- stationnement des véhicules (des ouvriers, engins de chantier, de livraison....) ;
- cantonnement ;
- aires de livraison et stockage des approvisionnements ;
- aires de fabrication ou de livraison de béton ;
- aires de manœuvre des grues ;
- aires de tri et de stockage des déchets.

Article 7 - INFORMATION ET FORMATION

7.1 Information/Formation des entreprises et du personnel

Préalablement à toute intervention sur le chantier, un représentant de l'entreprise ainsi que les ouvriers appelés à travailler sur le site recevront une information/formation sur les objectifs et le contenu de la Charte.

Cette étape sera organisée par le Responsable Chantier Propre pour l'Entreprise. Le contenu de son intervention explicitera très concrètement les pratiques qui devront être adoptées par les ouvriers dans leurs différentes tâches.

A l'entrée du chantier et sur les lieux de passage, des panneaux essentiellement basés sur des représentations graphiques rappelleront les consignes de la Charte.

7.2 Information des riverains

Le Coordinateur Chantier à faibles nuisances centralisera les plaintes formulées par les riverains du chantier.

La gestion de plaintes éventuelles sera effectuée en relation avec les entreprises concernées.

Aucune plainte ne devra rester sans suite.

En cas de phase de travaux susceptible de générer des nuisances importantes au voisinage (bruit, poussière, circulation ...) le Coordinateur chantier à faible nuisances informera au préalable l'Aménageur qui pourra relayer ces informations aux riverains, après validation de la Mairie de Villiers-sur-Marne.

Le Coordinateur chantier à faible nuisance veillera à une programmation des activités bruyantes du chantier de manière à minimiser leurs effets.

Article 8 – PREVENIR LES RISQUES DE POLLUTION DE L'EAU ET DU SOL

Objectif : éviter toute dégradation de l'état initial du site

Prévenir toute pollution du milieu naturel

Tout rejet dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit.

Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement prohibé.

Les entreprises mettront en œuvre les moyens et dispositifs nécessaires :

- pour limiter l'écoulement des laitances dans le sol (aire de lavage des bennes à béton et des goulottes, imperméabilisation des zones de stockage de produits polluants et récupération des eaux de ruissellements issues de ces surfaces souillées, ...) ;
- En absence de réseau de collecte des eaux usées, les eaux usées en provenance du chantier seront traitées dans un dispositif d'assainissement autonome avant rejet au milieu naturel. Des contrôles systématiques devront être effectués avant rejet dans le milieu naturel ;
- Installation d'un déshuileur / débourbeur si nécessaire. Les produits issus de ce dispositif de traitement seront stockés sur le chantier dans les conditions réglementaires jusqu'à enlèvement par une entreprise spécialisée ;
- Implantation si possible d'une aire de lavage des engins et des roues pourvue de bacs de décantation ;
- Les bacs de rétentions disposeront de réserve suffisante pour stocker les déchets liquides toxiques ou dangereux du chantier ; peintures, solvants, produits de traitement du bois... ;
- Pour éviter les déversements accidentels ou chroniques de produits polluants aménager des aires bétonnées étanches équipées de bacs de rétention et de dispositifs spécifiques pour ravitailler les engins (fioul, huiles...) ;
- Huiles de coffrages biodégradables ou végétales afin de réduire au maximum les risques de pollution des sols et des eaux souterraines (du type DECOBIO).

Le nettoyage de toupie sera proscrit sur le chantier : le fournisseur de béton gardera la responsabilité de cette opération.

En cas de pollution accidentelle, les services d'intervention devront être alertés immédiatement et les produits déversés, récupérés le plus rapidement possible.

Les sols souillés par des produits toxiques versés de façon accidentelle dans le sol seront évacués vers des lieux de traitement agréés. A défaut, ces sols seront placés dans la benne DIS.

Article 9 – LIMITER L'UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX/TOXIQUES

Objectif : réduire l'emploi de produits dangereux pour l'homme et l'environnement.

Chercher les produits de substitution non ou moins toxiques susceptibles d'exister sur le marché

En fonction de leurs propriétés telles qu'elles sont indiquées par la **Fiche** de Données de Sécurité, les produits devront être classés et étiquetés conformément au système de classement de la CEE (directive 67/548, 6^{ème} amendement) ou au système en vigueur en France (arrêté du 10 octobre 1983 et modificatifs et arrêté du 21 février 1990 modifié).

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) de chaque produit dangereux entrant sur le chantier sera fournie et archivée dans un classeur tenu à disposition sur le chantier. A défaut d'existence de FDS, un courrier du fournisseur attestant sa non-existence devra être produit.

L'utilisation de ces produits évitera tout déversement dans le sol ou l'eau. En cas d'accident, l'entreprise devra immédiatement prendre les mesures de remédiation adaptées et en assumer le cas échéant les incidences financières.

Une sensibilisation des personnels intervenant sur le chantier sera effectuée par le Responsable Chantier Propre pour l'Entreprise afin que chacun connaisse les mesures à prendre en cas d'accident à personne liée à l'utilisation de ces produits (tel du centre-anti poison ; gestes à éviter, premiers soins ...).

Les entreprises rechercheront si des substituts moins toxiques voire non toxiques existent sur le marché et privilégieront l'emploi de ces derniers.

Article 10 - LIMITER LES CONSOMMATIONS DES DIFFERENTES RESSOURCES

Objectif : économiser les ressources (eau, électricité, carburant)

- Sensibiliser le personnel intervenant sur le chantier à une utilisation économe et rationnelle de ces différentes ressources.
- Les dispositifs suivants seront installés et contrôlés par le Coordinateur chantier à faibles nuisances :
- Compteurs sectorisés pour l'eau et l'électricité ;
- Sécurisation de ces installations en dehors des périodes d'ouverture du chantier afin d'éviter toute utilisation parasite ;
- Relevé régulier des ces compteurs afin de détecter rapidement toute anomalie et y remédier dans les délais les plus brefs ;
- Les moteurs des véhicules, engins et matériels seront coupés après chaque utilisation afin d'éviter tout gaspillage d'énergie.

Article 11 - GERER ET VALORISER LES DECHETS

Objectifs : Optimiser le tri et le recyclage des déchets

Réduire les déchets à la source

Responsabiliser tous les intervenants par une information ciblée et pratique

L'abandon, le brûlage ou l'enfouissement des déchets sur le chantier est formellement interdit.

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets jusqu'à ce qu'ils soient placés dans les bennes appropriées installées sur l'aire prévue à cet effet dans l'emprise du chantier. Le Responsable Chantier Propre pour l'Entreprise estimera les déchets de chantier et préconisera dans son Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets le principe et les moyens à mettre en œuvre.

11.1 Organiser l'aire de tri des déchets

Le Coordinateur Chantier à faibles nuisances assure l'organisation de l'aire de tri dont l'emplacement aura été préalablement étudié en concertation avec les différentes entreprises.

Les lieux de stockages devront être facilement accessibles pour les ouvriers et camions chargés de l'enlèvement (espace de retournement, chargements...).

Afin de limiter les déplacements, plusieurs aires de stockages pourront être proposées et leur localisation pourra évoluer en fonction de l'avancement du chantier (proximité du lieu de production des déchets).

Des containers pourront être mis en place pour permettre une collecte sélective directement au niveau des postes de travail (type bac à roulettes éventuellement compartimentés...) ces containers seront vidés au moins une fois par jour.

Les endroits visibles seront privilégiés pour le stockage des bennes, afin de faciliter le contrôle visuel du contenu.

Les aires seront organisées afin d'éviter que des personnes extérieures au chantier ne viennent déposer d'autres déchets susceptibles de souiller les déchets triés. Si les aires de stockages sont localisées en bordures de chantier, elles devront être masquées à la vue des riverains par une palissade de hauteur suffisante ou par tout dispositif équivalent (abris, ...).

Des pictogrammes permettront une identification simple et sans ambiguïté des différentes bennes (cf pictogrammes ADEME en annexe N°2).

La responsabilité d'une entreprise peut être engagée lorsqu'un problème est découvert chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement si elle livre un déchet non-conforme aux échantillons testés avant transaction avec l'éliminateur.

Une estimation des déchets de chantier sera établie et il sera préconisé dans un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets le principe et les moyens à mettre en œuvre.

Dans ce cadre, il est demandé à chaque signataire de la Charte de respecter au maximum les recommandations suivantes :

- Généraliser le calepinage : se faire livrer sur le chantier des matériaux à la bonne dimension évitant les découpes sur place et par conséquent la production de déchets ;
- Stocker soigneusement les matériaux et produits sensibles à l'abri des intempéries et du soleil ;
- Eviter les transports inutiles et prendre soins des matériaux lors de la manutention ;
- Respecter les travaux déjà réalisés ;
- Penser aux modes d'approvisionnement : maximiser la quantité d'emballages à valoriser ;
- Réutiliser au maximum les matériaux (coffrages métalliques, bois réutilisables ...) ;
- Eviter l'utilisation de polystyrènes ;
- Privilégier la production de béton hors site ;
- Contrôler les emballages dès la passation des marchés avec les fournisseurs et envisager leur enlèvement par le fournisseur à la livraison.

11.2 Organiser la collecte sélective des déchets solides et liquides

Une plate-forme de tri sera aménagée dans l'emprise du chantier. Elle prévoira l'installation de bennes permettant le tri des déchets dont la liste aura été préalablement dressée par le Responsable Chantier Propre pour l'Entreprise en fonction de la nature des travaux et des déchets y afférents, exemple :

- papiers et cartons
- DIB
- Métaux
- Béton, ciment, brique
- DIS solides
- DIS liquides
- Déchets verts

Le mélange de déchets à trier sélectivement ne sera pas accepté, même temporairement.

11.3 Traitement et valorisation des déchets collectés

Pour chaque type de déchets, des filières de traitement et de valorisation auront été identifiées de préférence à l'échelle locale. Les modalités de suivi des déchets seront étudiées par le Coordinateur chantier à faibles nuisances et précisées lors de la préparation du chantier. Elles permettront d'effectuer un suivi-évaluation par le biais notamment :

- De la fourniture des tickets de pesée par les sociétés de transport et ou recyclage chargée d'enlever les déchets,
- La tenue d'un registre « Déchets de chantier » précisant : la nature ; le volume et/ou tonnage ; la date d'enlèvement ; la destination (entreprise de recyclage ou d'élimination) ; le type de valorisation (si possible) ; le coût,
- La présentation des justificatifs de valorisation,
- L'établissement de bilans intermédiaires faisant apparaître les écarts éventuels vis-à-vis des quantitatifs prévisionnels s'il en a été établis lors de la préparation du chantier,
- Une copie de chacun de ces documents sera conservée dans un classeur spécifique sur le chantier.

11.4 Cas particulier des déchets d'Emballage

Un atelier consacré exclusivement au déballage des produits approvisionnés sera implanté sur le chantier. Toutes les entreprises s'y feront livrer les produits nécessitant le retrait des emballages (plastiques, cartons, polystyrène...) avant de les emmener sur le chantier. Aucun produit emballé ne devra donc pénétrer sur le chantier, ceci afin d'éviter de laisser traîner les déchets d'emballages.

La benne à déchets d'emballages sera localisées à proximité immédiate de cette aire.

11.5 Dispositions particulières

Pour certains déchets industriels banaux, quelques entreprises peuvent bénéficier de filières de traitement propres à leur profession (ex : peinture). Si des DIS sont repris par les entreprises qui les génèrent pour les faire traiter dans une autre filière que celles mises en place sur le chantier, ces dernières devront fournir au Responsable chantier à faibles nuisances la preuve qu'elles ont confié ou éliminé leurs déchets de manière conforme à la loi en fournissant le bordereau réglementaire de suivi des DIS.

Article 12 – REDUIRE LES NUISANCES SONORES, VISUELLES, ATMOSPHERIQUES

12.1 Réduire les nuisances sonores

Objectif : éviter toute aggravation de l'état initial, maîtriser et réduire la nuisance

Chaque entreprise devra respecter strictement les réglementations en vigueur et prévoir les mesures de protection pour les ouvriers sur le chantier mais également pour les riverains.

Dans l'hypothèse de plaintes formulées par les riverains, le Coordinateur Chantier à faibles nuisances recherchera avec les entreprises concernées les mesures palliatives les plus appropriées. Il organisera le retour d'information et d'explication nécessaire à la bonne compréhension des riverains.

Parmi les mesures pouvant être mises en œuvre par les entreprises signataires pour réduire les nuisances sonores à la source et protéger les ouvriers :

- utiliser des engins insonorisés ou des engins électriques plutôt que des engins pneumatiques,
- Utiliser des véhicules en règle avec le passage aux mines,
- Choisir des techniques de construction telles que l'utilisation des banches à clé de serrage ou la technique des pieux forés,
- Eviter les reprises au marteau piqueur sur du béton sec, les chutes de matériels,
- Prévoir des réservations suffisantes permettant d'éviter les percements ultérieurs,
- Limiter les découpes de matériaux sur le chantier et favoriser les assemblages préalables en atelier,
- Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants,
- Eviter les comportements individuels inutilement bruyants : utiliser par exemple des talkies-walkies pour communiquer afin d'éviter les cris et sifflements,
- Réduire la propagation et les phénomènes de réverbération des bruits, positionner judicieusement les postes fixes bruyants,
- Utiliser les baraquements ou les zones de stockage comme écran acoustique,
- Sensibiliser les ouvriers aux atteintes irréversibles des bruits de chantiers sur leur capacité auditive, en collaboration avec la médecine du travail,
- Généraliser le port de protections individuelles, surtout pour les ouvriers travaillant en poste fixe.

12.2 Limiter la pollution visuelle

Objectif : garantir la propreté du chantier

En collaboration avec les entreprises signataires, le Coordinateur chantier à faibles nuisances veillera à ce que soit mis en œuvre :

- Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules aménagé en sortie du chantier pour éviter les salissures sur la voirie publique et le nettoyage des accès au chantier si ce dispositif se révèle insuffisant ;
- Une installation de lavage des camions pourra être mise en place durant le chantier incluant bac de décantation des eaux boueuses ou souillées ;
- L'organisation du stationnement de tous véhicules et le bétonnage ou le gravillonnage des aires de stationnement des engins afin de faciliter le nettoyage ;
- Le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment au niveau de la collecte des déchets) ;
- L'installation de palissades autour des zones de chantier où la nuisance est la plus forte (parking des engins, baraquements, bennes...) ;
- Nettoyage immédiat des éventuels graffitis ;
- Le nettoyage régulier des traces d'hydrocarbures au sol ;
- L'organisation du balisage des zones de stockage ;
- Couverture si besoin des bennes à déchets afin d'éviter l'envol des déchets.

En collaboration avec les entreprises, le Coordinateur chantier à faibles nuisances veillera à limiter les effets négatifs potentiels ou réels sur la tenue générale du chantier afin de maintenir une image satisfaisante depuis l'extérieur du chantier (propreté des abords du site et du chantier lui-même, respect de l'interdiction de publicité).

12.3 Eviter les rejets dans l'air

Objectif : éviter toute dégradation de la qualité de l'air

Le Coordinateur chantier à faibles nuisances prendra toutes dispositions en relations avec les entreprises afin :

- de limiter l'envol des poussières qui contribuent aux nuisances subies à la fois par les riverains et par les ouvriers eux-mêmes.
- de veiller à la propreté du chantier (les aires bétonnées devront être régulièrement balayées, les poussières collectées et vidées dans les bennes à déchets inertes....).

Parmi les mesures à prendre par les entreprises :

- En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées et ceci autant de fois que nécessaire pour minimiser les envols de poussières.
- Les envols de matériaux seront évités en adaptant les techniques de construction (éviter les découpes de polystyrène, par exemple proposer des aspirateurs au niveau des ateliers de ponçage ...).
- Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques.
- Les moteurs et échappement des engins de chantier devront être conformes à la réglementation.

Le Coordinateur chantier à faibles nuisances pourra faire procéder à tous types de contrôles relatifs à ces points.

Article 13 - GERER LES TRAFICS ROUTIERS ET LE STATIONNEMENT

13.1 Limiter les perturbations des trafics et organiser le stationnement

Objectif : **Gérer les trafics**
 Optimiser la sécurité

Le Coordinateur chantier à faibles nuisances s'assurera que les entreprises intervenant sur le chantier connaissent les réglementations en vigueur (y compris les arrêtés municipaux) les respectent et prennent toutes les mesures nécessaires pour engendrer le moins de perturbations possible au niveau des trafics routiers, cyclistes, piétons.

En collaboration avec les entreprises, le Coordinateur chantier à faibles nuisances élaborera un Plan de circulation dont il contrôlera l'application.

Il est demandé aux entreprises de respecter les points suivants :

- Aucun matériel de chantier ne devra être stocké sur les chaussées avoisinantes y compris pour de courtes durées,
- Les opérations de montage et démontage des grues seront effectuées de manière coordonnées, de façon à ne pas encombrer les voiries publiques et à ne pas générer des files d'attente,
- Aucun déchargement de véhicules depuis les voies de desserte ou espaces commun ne sera autorisé,
- Les entreprises chargées de l'approvisionnement seront tenues informées de la démarche de qualité environnementale du chantier : le plan d'accès leur sera fourni et les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou aux heures susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage.

Des parkings seront clairement matérialisés et signalés afin que le stationnement des différents types de véhicules (ouvriers, visiteurs, PL en attente ...) soit organisé à l'intérieur de la zone de travaux et en aucun cas sur les voies publiques. Ces parkings seront sommairement aménagés afin de rester propres et structurés de façon à optimiser l'occupation de l'espace.

Le Maître d'Ouvrage

A..... Le

Le Maître d'œuvre

A..... Le

Le Sous-traitant

A..... Le

L'Entreprise

A Le.....

ANNEXES

DOCUMENTS DE REFERENCE

CHANTIER		Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers.
CHANTIER	72-04-11	Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier.
CHANTIER	77-03-08	Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagers dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.
CHANTIER	79-11-21	Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.
CHANTIER	92-07-13	Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).
CHANTIER	92-12-31	Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
CHANTIER	94-07-13	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
CHANTIER	95-01-23	Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.
CHANTIER	95-04-18	Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.
CHANTIER	96-02-07	Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
CHANTIER	97-05-12	Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier

Les travaux de démolition ne font l'objet d'aucun DTU ni de CCTG et aucun document de référence contractuelle ne peut être cité ici.

Par contre les conditions spéciales d'exécution des travaux devront répondre obligatoirement aux exigences suivantes.

En ce qui concerne la gestion des déchets :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 4 janvier 1985 suivi des déchets.
- Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Circulaire du 28 décembre 1990 et arrêtés préfectoraux sur Etudes déchets.
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notion de déchets ultimes.
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de classe 1
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998
- Directive européenne du 16 juillet 1999
- Règlement des transports des matières dangereuses

- Règlement sanitaire départemental (type)
- L'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre des schémas régional et départemental d'élimination des déchets.
- Bien que hors du champ d'application sur un chantier, le décret de 1^{er} mars 1993 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées soumises à autorisation et la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de traitement des déchets sont inclus dans les textes de base à respecter comme instructions techniques.

En ce qui concerne les bruits de chantier:

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 80 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

Distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
puissance sonore limite émise en dB(A)	100	106	109	112	114

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment

- Législation :
 - Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite "loi bruit", avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit.
 - Codes et règlement type
 - Code de la Santé Publique
 - Application des articles R. 48-1 à R. 48-5 du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure.
 - Code des Collectivités Territoriales
 - Application des articles L. 2212-2 et 2214-4 relatifs au constat et à la répression des bruits de voisinage, en application du décret du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995.
 - Règlement Sanitaire Départemental type
 - Circulaire du 9 août 1978 article 101-3 relatifs à une autorisation et aux dispositions réglementaires à prendre pour des travaux à exécuter dans des zones particulièrement sensibles.

Autres textes officiels relatifs aux bruits de chantier :

- Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier abrogé par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1993, à titre transitoire, les arrêtés d'application demeurent en vigueur ainsi que les sanctions pénales, jusqu'à parution au fur et à mesure des arrêtés d'application du décret n° 95-79.
- Arrêté du 3 juillet 1979 modifié par les arrêtés du 6 mai 1982 et arrêté du 2 janvier 1986 fixant le Code Général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier, pris respectivement en application des directives 79/1 3/CEE du 1 9 décembre 1978, 80/1051/CEE du 7 décembre 1981 et 85/405/CEE du 11 juillet 1985.
- Arrêtés pris en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 "remplacés au fur et à mesure par les arrêtés d'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995" :
 - du 11 avril 1972,
 - du 4 novembre 1975
 - du 7 novembre 1975
 - du 26 novembre 1975,
 - du 10 décembre 1975

- Directive 84/532/CEE du Conseil du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres, relative aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif au respect de l'environnement extérieur.
- Arrêtés du 2 janvier 1986, abrogés par l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 18 septembre 1987 modifié, remplacé par l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses- pelleuses.
- Décret du 21 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs - bruits de machines.
- Circulaire du 7 juin 1989 relative aux bruits de voisinage.
- Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Décret du 18 avril 1995.
- Arrêté du 10 mai 1995 - arrêté d'application du décret relatif aux pouvoirs des communes pour constater et réprimer les bruits de voisinage.
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.
- Décrets et arrêtés du 20 octobre 1995 relatifs aux bruits.
- Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et présentant la panoplie réglementaire complète.
- Arrêté du 12 mai 1997, pris en application de la directive 84/532/CEE du 17 septembre 1984 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, relatif à la limitation des émissions sonores :
 - des moto compresseurs,
 - des groupes électrogènes de puissance,
 - des groupes électrogènes de soudage,
 - des grues à tour,
 - des marteaux- piqueurs et des brise-béton,
 - des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses- pelleuses.

Normes :

Acoustique NF ISO 6393.

Mesurage du bruit aérien émis par les engins de terrassement

NF ISO 6394,

NF ISO 6395,

NF ISO 6396.

Caractéristiques et mesurage des bruits de l'environnement NF S 31-010 et ses annexes.

RAPPEL ET RESUMÉ DES TEXTES ESSENTIELS

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 :

Appelé "loi bruit", cette loi est relative à la lutte contre le bruit, prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués. Le décret d'application n° 95-79 du 23 janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation, renvoie à des arrêtés le soin de fixer, catégorie par catégorie de matériels, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante.

Les nouvelles dispositions concernent principalement les contrôles et surtout les sanctions, lesquelles sont notablement renforcées, car il est désormais possible de saisir les matériels non conformes. L'article 6 de la loi spécifie que les activités bruyantes, permanentes ou temporaires, peuvent faire

l'objet de prescriptions générales en matière de bruits émis ou être soumises à autorisation si elles présentent des dangers ou sont susceptibles de provoquer des troubles aux personnes ou de porter atteinte à l'environnement.

L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage spécifie que les mesures des niveaux de bruits doivent être effectuées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A et sur une durée d'au moins 30 minutes, laquelle devant comprendre des périodes de présence du bruit particulier et du bruit résiduel seul.

Le Ministère de l'Environnement devait préparer un décret dans le cadre de la "loi bruit", ce décret devant encadrer la production de bruit sur les chantiers et fixer des limites réglementaires. Mais, compte tenu du contexte économique et politique, il a été décidé au niveau gouvernemental de surseoir à la publication de ce décret (sur la procédure d'autorisation en application de l'article 6 de la "loi bruit").

Cette décision concerne toutes les installations visées par la loi, en particulier les chantiers. Elle a, entre autres, pour conséquence de supprimer les études d'impact qui étaient associées au régime des autorisations.

L'orientation retenue actuellement serait la publication d'un texte général, ne faisant pas référence au régime d'autorisation, qui serait applicable aux matériels, aux installations de chantier, sans être spécifique à l'activité de construction.

Enfin, l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués sera de nature à jouer un rôle actif dans la maîtrise des nuisances sonores.

Réglementation européenne :

La réglementation européenne ne concerne que certaines catégories d'engins et se substitue pour celles-ci à la réglementation française. A terme et en fonction de l'élaboration de nouvelles directives, la réglementation européenne se substituera totalement à la réglementation nationale. Il existe ainsi aujourd'hui en France une procédure française d'homologation des engins et une procédure européenne, qui diffèrent sensiblement.

Travaux exécutés dans des zones particulièrement sensibles :

Le règlement sanitaire départemental type (circulaire du 9 août 1978) indique dans son article 101.3 que "devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité locale les travaux exécutés de jour et de nuit dans des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires. Dans ce cas, pourront être désignés par l'autorité locale un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent".

Constat et répression des bruits de voisinage :

Applications de l'arrêté préfectoral et/ou de l'arrêté municipal (quant ils existent) et du décret 95-408 du 18 avril 1995 par les inspecteurs de salubrité, par la DDASS, par la gendarmerie et par les agents des collectivités territoriales et ceux définis dans l'article 21 de la "loi bruit".

Dans l'attente du décret spécifique, les dispositions de l'article R. 48-5 du Code de la Santé Publique sont applicables.

Le décret sur les procédures comportera un avis obligatoire du maire ; le préfet pourra y soumettre des activités mêmes non incluses dans la nomenclature.

Norme NSS 31-010 :

Le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et son arrêté d'application du 10 mai 1995, relatifs au bruit de voisinage, mentionnent explicitement que la méthode de mesure est celle retenue par la norme NF S 31-010

Infractions sur les chantiers :

La circulaire du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage, précise que les infractions des chantiers en la matière doivent être caractérisées par le dépassement de l'émergence prévue par l'article R. 48-4 du Code de la Santé Publique (cela nécessite une mesure acoustique) et le non-respect des règles sur les conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes.

ORDURES MÉNAGÈRES		INERTES		DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS				DÉCHETS DANGEREUX									
	DÉCHETS ALIMENTAIRES		INERTES		PLAQUES DE PLÂTRE		DÉCHETS MÉLANGÉS		BOIS		PALETTES CONSIGNÉES		DÉCHETS SPÉCIAUX		BOIS TRAITÉ		HUILE
	VERRES BOISSONS		CARRELAGES CÉRAMIQUE		PLÂTRE		DÉCHETS DE NETTOYAGE		PLASTIQUE		PALETTES		PALETTES SOUILLÉES		PINCEAUX CHIFFONS		BOUES DE PEINTURE
	LAINE DE VERRE		VERRES		POLYSTYRÈNE		CARTOUCHES		PAPIERS CARTONS		CARTONS SOUILLÉS		CARTOUCHES				
 ATTENTION CONTIENT DE L'AMIANTE Respecter la réglementation en vigueur pour le démantèlement des structures en amiante					MÉTAUX		PEINTURE À L'EAU		EMBALLAGES		EMBALLAGES SOUILLÉS						
 ATTENTION CONTIENT DE L'AMIANTE Respecter la réglementation en vigueur pour le démantèlement des structures en amiante							 ATTENTION CONTIENT DE L'AMIANTE Respecter la réglementation en vigueur pour le démantèlement des structures en amiante										
AMIANTE CIMENT							AMIANTE										

Mieux gérer les déchets de chantier de réhabilitation

Guide ARENE - ADEME - FFB

Informations relatives à l'opération	
Répondre aux objectifs de la Charte Chantier à faible nuisance de la Ville de Villiers sur Marne	
Organisation interne de l'entreprise (management, ressources humaines)	
Conseils à l'entreprise	Partie à renseigner
Précisez l'organisation interne de l'entreprise prévue <i>Responsables du suivi du chantier, de l'information, de la gestion et traçabilité des déchets, etc.. Modalités pratiques sur ces aspects</i>	Exemple de dispositions concernant le management : Un « correspondant environnement » sera, tout au long du chantier, l'interlocuteur pour répondre aux questions sur le thème de l'environnement. Il se charge, tout au long du chantier, de contrôler la bonne application des consignes. <i>Nom :</i> <i>Prénom :</i> <i>Fonction :</i> <i>Tél. :</i> Le correspondant sera: • responsable d'assurer un point spécifique « déchets » lors de chaque réunion de chantier en présence du maître d'œuvre • responsable de la bonne application des dispositions du SOGED auprès des éventuels sous-traitants, • l'interlocuteur du/des gestionnaire(s) déchets, • responsable de fournir l'ensemble des informations et documents relatifs à la traçabilité nécessaire à l'établissement d'un bilan de la gestion des déchets, en particulier les bordereaux et le registre déchets.

Actions de sensibilisation des compagnons	
Conseils à l'entreprise	Partie à renseigner
Complétez les actions mises en place 1. En amont du chantier (ex : livret d'accueil, sensibilisation sur les thématiques QSE en général et déchets en particulier (durée) 2. Sur le chantier (ex : quart d'heure « déchets » ou QSE, information en salle, etc).	
Actions de réduction de la production des déchets mises en place	
Conseils à l'entreprise	Partie à renseigner
Listez les actions visant à limiter la production des déchets sur chantier et/ou leur dangerosité (exemple : préfabrication, calepinage, limitation de l'utilisation de produits dangereux, utilisation de produits porteurs de l'Eco-label européen, etc.) <u>Lien vers des exemples d'actions et retour d'expérience de leur mise en œuvre :</u> http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment-prevention	

Organisation en matière de dépose des matériaux et produits

Conseils à l'entreprise	Partie à renseigner
Renseigner les parties du tableau ci-dessous (cellules à fond blanc) à partir des éléments pré-remplis par le maître d'œuvre (cellules grisées). Ajouter toute précision ou information utile, par exemple les délais nécessaires dans le cadre ci-contre. Pour rappel : le décret du 10 mars 2016 impose un tri de 5 flux de matériaux : papier, carton, bois, métal et verre. NB : les informations mentionnées dans le tableau sont des exemples fictifs.	- Cellules à fond blanc du tableau dont un exemple est présenté ci-dessous. - Précision ou information complémentaire ici.

	Détail des composants et des matériaux	Localisation des matériaux dans les bâtiments	Quantité ¹			Méthodologie de dépose (produits, matériaux, systèmes constructifs) dont moyens humains et techniques	Logistique du poste de travail au pied de chantier dont moyens humains et techniques
			Unités (ml, m ² , u)	Tonnes	m ³²		
Ex : dalle béton armé ep 20 cm	Béton,	Sol et planchers	2000 m ²	960	400		
	armature acier	Sol et planchers	2000 m ²	8	/	/	
Ex : câbles							
Ex : bardage bois							
Ex : moquette						Décollage à la spatule afin d'éviter d'arracher des morceaux de supports (dalle béton)	Mise en palette et transport par transpalette et ascenseur
Ex : fenêtres bois	Bois					Dépose manuelle des vantaux. Conserver l'intégrité des vantaux y compris vitrage	
	Vitrage						

¹ Utiliser autant que de ligne nécessaire pour les produits multicomposants (ex : béton armé : x m² de dalle = y tonnes de béton et z tonnes de ferraille)

² Volume en place.

Organisation en matière de logistique du chantier au centre de traitement et filières de traitement des déchets

Conseils à l'entreprise

Renseigner les parties du tableau ci-dessous (cellules à fond blanc) à partir des éléments pré-remplis par le maître d'œuvre (cellules grisées).
Ajouter toute précision ou information utile, par exemple les délais nécessaires dans le cadre ci-contre.
NB : les informations mentionnées dans le tableau sont des exemples fictifs.

[Lien vers signalétique « déchets »](#)

<http://www.dechets-chantier.fibatiment.fr/pictos-dechets.html>

[Lien pour localiser les prestataires de collecte et les installations de gestion des déchets de chantiers](#)

<http://www.dechets-chantier.fibatiment.fr/> et l'appli correspondante disponible sur l'AppStore et Google Play.

Partie à renseigner

- Cellules à fond blanc du tableau dont un exemple est présenté ci-dessous.
- Précision ou information complémentaire ici.

Type de matériau / déchet ³	Type de matériaux A l'origine de ces déchets (référencer les matériaux depuis le tableau précédent)	Quantité			Logistique en pied de chantier (type de contenant, quantités unitaires, moyens techniques et humains)	Gestion sur site Préciser l'usage prévu des matériaux / produits, les modalités de préparation nécessaire, le recours à de la sous-traitance, les implications réglementaires (ex : ICPE), les contrôles qualité prévus, les documents de traçabilité, etc.	Filière / gestion hors site			
		Unités (ml, m ² , u) ⁴	Tonnes	m ³⁵			Collecteur (nom, référence de l'autorisation préfectorale le cas échéant, document de traçabilité remis, etc.)	Installation intermédiaire n°1 (préciser activité : regroupement, massification, tri, autre forme de traitement ou préparation à préciser)	Installation intermédiaire n°2 (préciser activité : regroupement, massification, tri, autre forme de traitement ou préparation à préciser)	Installation finale (préciser activité : Industriel utilisateur de matière première de recyclage, carrière, Installation d'élimination en l'absence de filière de valorisation, autre à préciser)
Matériaux ou déchets inertes (DI)	Mélanges bitumineux (sans goudron)									
	Terres (hors terre végétale) non polluées									
	Béton et pierre									
	Tuiles et briques ⁽¹⁾									
	Céramique (carrelage, faïence et sanitaires)									
	Verre sans menuiserie									
	Mélanges de DI listés ci-dessus sans DND (à détailler éventuellement en fin du présent tableau)									
	Autres déchets inertes (à détailler obligatoirement en fin du présent tableau) ⁽⁵⁾									

³ Multiplier les lignes pour chaque type de matériau / déchet, par exemple si certains bétons sont recouverts de colles amiantés mais pas d'autres, prévoir une ligne pour chacun des 2 types.

⁴ A préciser si pertinent uniquement.

⁵ Préciser si le volume est calculé « en place » ou foisonné après dépose / abattage.

Traçabilité et registre	
Conseils à l'entreprise	Partie à renseigner
Précisez l'organisation de l'entreprise prévue afin d'assurer : • une traçabilité des flux sortant du chantier, • la tenue du registre obligatoire (arrêté du 29 février 2012) • le calcul du taux de valorisation par famille de déchets et adapté au chantier. Les réponses de l'entreprise doivent notamment porter sur les aspects : • Organisationnel, • Documentaire, • Modalité de calcul du taux de valorisation. Une réelle plus-value est de fournir le taux de recyclage. <u>Rappel sur traçabilité:</u> Chaque lot de déchet sortant du chantier doit faire l'objet d'un bordereau de suivi. Ce bordereau d'origine est émis et visé par le producteur du déchet. Il suit le déchet tout au long de son circuit d'élimination. Chaque acteur de la filière doit remplir la zone du bordereau qui lui est réservée et toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. <u>Lien vers bordereau type</u> http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment-outils-entreprises	

Bilan	
<i>Conseils à l'entreprise</i>	<i>Partie à renseigner</i>
Précisez la nature du bilan qui sera fourni par l'entreprise. <i>Contenu à adapter par le maître d'œuvre en fonction des attendus du maîtres d'ouvrage.</i> <i>Lien vers modèle de bilan de gestion de déchets</i> http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment-outils-entreprises	
Autres dispositions	
<i>Conseils à l'entreprise</i>	<i>Partie à renseigner</i>
<i>Détaillez ici les autres actions prévues</i>	
Références de l'entreprise	
<i>Détaillez ici les références en matière de prévention et gestion des déchets en précisant pour chacune :</i> <i>années et principales caractéristiques des opérations concernées,</i> <i>actions de prévention menées et résultats obtenus</i> <i>organisation de gestion mise en place et résultats obtenus</i>	

Nom de la personne ayant renseigné le SOGED

Cachet et visa de l'entreprise

Annexe. Cadre complémentaire optionnel en cas de prise en compte de l'ensemble des nuisances du chantier

Gestion des autres nuisances

Complétez le tableau suivant : pour chaque thème, précisez l'impact éventuel et les actions mises en œuvre.

Le tableau modèle ci-après est également complété de quelques exemples non exhaustifs.

Chaque activité ne génère pas les mêmes impacts et l'environnement du chantier peut entraîner la mise en œuvre de moyens différents. Ainsi, il sera nécessaire d'adapter le tableau pour chaque chantier.

Il est important de montrer que chaque thème ou nuisance a été évalué : préférez une indication du type « pas d'impact » ou « non concerné » plutôt que de supprimer la ligne, le cas échéant.

ACTIONS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	IMPACTS POTENTIELS	REMARQUES PAR RAPPORT À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LIMITER LES IMPACTS	MOYENS DE CONTRÔLE ET FRÉQUENCE DU CONTRÔLE
THÈME : REJET DANS L'AIR					
Exemple : terrassement	Engins de terrassement	Émission de poussières	Difficultés par rapport aux riverains proches	Arrosage des surfaces en cas de temps sec	Contrôle journalier par le chef de chantier
THÈME : PROTECTION SOLS, EAU, VÉGÉTATION					
Exemple : décoffrage	Utilisation d'huile de décoffrage	Risque d'écoulement dans les sols et la nappe phréatique		Remplacement par huile végétale	Contrôle des approvisionnements
Exemple : coulage béton	Nettoyage des cuves et bennes	Risque de ruissellement			
Exemple : nettoyage des outils	Utilisation de solvants	Risque d'écoulement dans les sols et la nappe phréatique		Stockage sur rétention Mise à disposition d'un kit antipollution Utilisation d'un matériel de nettoyage des outils de peinture validé par le CNIDEP	

THÈME : CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE					
Exemple : Maîtrise de la consommation énergétique des équipements et des installations de chantiers				Ne pas laisser les appareils allumés ou branchés après utilisation	Mise en place d'un compteur
THÈME : CONSOMMATION D'EAU					
Exemple : Maîtrise de la consommation des installations de chantiers				Consigne de fermeture des robinets	Contrôle régulier
THÈME : BRUIT et VIBRATION					
Exemple : circulation et manipulation des engins de chantier			Proximité d'un hôpital	Respect des plages horaires d'émission de bruit Installation d'écran antibruit	
Exemple : utilisation d'appareils émissifs (perçage...)				Respect des plages horaires d'émission de bruit. Regroupement des activités bruyantes. Utilisation de dispositifs antivibratoires sous les équipements. Utilisation d'outils pneumatiques.	Contrôle du capotage des équipements Contrôle de la stabilité des équipements Mesure de bruit
THÈME : NUISANCE DE VOISINAGE					
Exemple : circulation et stationnement		Encombrement de la voie d'accès au chantier Salissure des voies d'accès	Proximité d'une zone d'habitation	Aménagement des horaires de livraison Mise en place d'un rotolève en sortie de chantier	Contrôle du planning. Contrôle de la sortie des véhicules et engins.